

Département de la MARNE
Arrondissement de REIMS
Canton de VILLE-en-TARDENOIS
Commune de ROSNAY

ARRETE N° 2026/10

REGLEMENTATION TEMPORAIRE De la CIRCULATION et du STATIONNEMENT

Le Maire de ROSNAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-2,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 sur la signalisation routière,
CONSIDERANT la déclaration préalable déposée en mairie le 27 avril 2026 par le Comité des Fêtes de Rosnay concernant l'organisation de la brocante à Rosnay le dimanche 07 juin 2026,
CONSIDERANT l'arrêté municipal n° 2026/09 en date du 27/04/2026 autorisant l'organisation de cette manifestation sur le domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des participants à cette manifestation,

A R R E T E

Article 1^{er} La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 07 juin 2026 de 5h00 à 18h00 en raison de la brocante, dans les rues suivantes :

- Grande Rue,
- Rue du Montceau,
- une partie de la rue des Prés Lieux (du 1 jusqu'à l'intersection avec le rue du Vieux Château)
- Place Armand Dubois
- rue de la Montagne,
- Impasse des Hazains,
- rue de la Dîme
- rue de Nos Monts
- Haut de la rue du Coulmier

Article 2 : Une déviation sera mise en place comme suit :

En venant de Muizon et à destination de Treslon : par la rue des Prés Lieux puis reprendre la RD27, et inversement.

- en venant de Courcelles-Sapicourt et en direction de Gueux, Janvry, Germigny et Treslon : par la rue du Coulmier, la rue des Voyeux, la rue du Vieux Château, la rue des Prés Lieux puis la RD

27, et inversement.

Article 5 : Les usagers devront se conformer aux restrictions de circulation et de stationnement imposés par la signalisation.

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Comité des Fêtes, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi par la loi.

Article 8 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à la Communauté Urbaine du Grand Reims, à la CIP Nord et à la Brigade de Gendarmerie de Gueux et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Reims.

Fait à ROSNAY, le 27 Avril 2026

Le Maire
Nicolas CARNOYE

